November 2006

Regulation of Health Professions in Ontario: New Directions

A Report to the Minister of Health and Long-Term Care on the use of Titles in the profession of Psychology

Submitted by the
Health Professions Regulatory Advisory Council (HPRAC)

Ontario

Health Professions Regulatory Advisory Council
55 St. Clair Avenue West
Suite 806, Box 18
Toronto, Ontario, Canada M4V 2Y7

Telephone: 416-326-1550
Toll-Free: 1-888-377-7746
Fax: 416-326-1549

Website: **www.hprac.org**

E-mail: **HPRACWebMaster@moh.gov.on.ca**

ISBN 1-4249-2474-X (Print)
© Copyright Queens Printer for Ontario, 2006
.5M 11/06

Ontario

Health Professions Regulatory Advisory Council

55 St. Clair Avenue West
Suite 806, Box 18
Toronto ON M4V 2Y7
Tel. (416) 326-1550
Fax (416) 326-1549
Web site www.hprac.org
E-mail
HPRACWebMaster@moh.gov.on.ca

Conseil consultatif de réglementation des professions de la santé

55, avenue St. Clair Ouest
pièce 806, casier 18
Toronto ON M4V 2Y7
Tél (416) 326-1550
Téléc (416) 326-1549
Site web www.hprac.org
Courriel
HPRACWebMaster@moh.gov.on.ca

Ontario

November 1, 2006

Honourable George Smitherman
Minister of Health and Long-Term Care
10th Floor Hepburn Block
80 Grosvenor Street
Toronto ON M7A 2C4

Dear Minister,

HPRAC is pleased to submit to you its recommendations concerning the use of titles in the regulated profession of psychology in Ontario, as indicated in the New Directions report to you of April 2006.

The issue came to HPRAC's attention on numerous occasions during our consideration of legislative framework matters in response to your referral letter of February, 2005. It is a long-standing matter, having been brought forward initially at the inception of the *Regulated Health Professions Act, 1991*. In preparing this report for you, HPRAC traced activities that have occurred within the profession in Ontario since the introduction of the *RHPA*, reviewed impacts on members of the public, and conducted a review to ascertain what titles in the psychology profession are authorized in other jurisdictions.

We trust you will find this report informative and helpful.

Yours truly,

Barbara Sullivan, Chair

Peter Sadlier-Brown, Vice-Chair

Barry Brown

Kevin Doyle

Ennis Fiddler

Mary Mordue

Use of Professional Title Designation Issues in the Regulated Profession of Psychology

The Request to HPRAC

In its April 2006 *New Directions* report to the Minister, HPRAC indicated that, in response to the request by the Ontario Association of Psychological Associates (OAPA) that it examine the use of the titles "psychologist" and "psychological associate" by members of the College of Psychologists of Ontario, it would conduct a review and consultations on the issue, and present recommendations to the Minister.

HPRAC's Central Response

Having considered the perspectives of those with an interest in the matter, the public interest and requirements in other jurisdictions, HPRAC recommends that the Minister take no initiative at this time to amend the legislation or regulations respecting the use of titles in the profession of psychology.

Background

As of September 2006, there were 473 practicing members of the College of Psychologists of Ontario (CPO) with a masters degree. They are authorized by the *Psychology Act, 1991* to use the title "psychological associate". Doctoral degree holders who are practising members of the CPO, currently numbering 2,338, are permitted to use the title "psychologist". To qualify for entry to practise as a psychological associate, masters degree holders must engage in at least four years of post-graduate supervised practice. All members of the CPO, whether psychologist or psychological associate, are required to pass a national examination for entry to practise in Ontario. The scope of practice for all members of the profession is identical.

The issue of title use by masters degree holders was raised by the Ontario Association of Psychological Associates (OAPA) during HPRAC's consultations in 2005/06 on matters relating to the *Regulated Health Professions Act, 1991*, and in particular, the *Psychologists Act, 1991*. Masters degree holders in the profession of psychology contend they should be permitted to use the title "psychologist", since they share the same scope of practice and controlled acts as those with an earned doctorate, and are equivalent in practice skills. Their professional association raised the concern that their status as full members of the CPO is not recognized by third party organizations, such as insurers, and that this significantly affects their patients and clients. Further, HPRAC heard, the title "psychological associate" causes confusion within the public about the skills of psychological associates and psychologists.

This issue predates proclamation of the *RHPA* in 1993. It has persisted to this day with resultant tensions between masters degree holders and doctoral degree holders who are members of the College of Psychologists of Ontario. The issue was considered by the College Council in 2000, which decided that there should be no change to the titles as they are described in the legislation. The OAPA requested HPRAC to review the matter in 2005.

Jurisdictional Review

Following submission of its *New Directions* report to the Minister, HPRAC conducted a jurisdictional review of academic requirements and use of titles in the psychology profession. HPRAC found that these vary considerably. A brief summary of the use in other jurisdictions follows below.

Canada

In Canada, the provinces of British Columbia, Manitoba and Ontario require a doctoral degree in psychology for registration as a "psychologist". In British Columbia and Manitoba, there are exemptions in the restricted use of the title for those employed by school boards, hospitals, community agencies and other publicly-funded organizations. In Ontario, an exemption for the restricted use of the title "psychologist" exists for university faculty.

In other Canadian provinces and territories, masters level graduates are permitted to use the title "psychologist" and to practise independently, with some caveats. In January, 2006, Alberta masters degree holders were permitted to use the title "psychologist". In Prince Edward Island there are restrictions on use of titles depending on the practise setting. While all members are permitted to practise independently using the title "psychologist", doctoral level graduates are permitted to work in private practice and masters level graduates are authorized to practise only in institutions and agencies operated by the provincial or federal government, including a hospital, a school or similar organizations.

In Quebec, until recently, all members of the Ordre des Psychologues were permitted to use the title "psychologist", regardless of whether they have a masters or a doctoral degree in psychology. In July 2006, the entry to practice requirement became a doctorate in psychology, and masters degree programs in psychology are to be replaced with professional doctoral programs. Graduates of three different types of doctoral programs will qualify for registration as a psychologist: 1. those who complete a four-year PhD with a thesis with the likelihood of a career in research or teaching; 2. those who complete a four-year professional PsyD and expect to pursue a career in clinical practice, and 3. a six-year combined PhD and PsyD program for those wanting a career in applied research and clinical practice. Current masters degree holders as well as those currently

enrolled in masters degree psychology programs will have their credentials recognized and may use the title "psychologist" upon registration with the Ordre. Eventually all new members of the Ordre will have a doctorate designation.

United States

In the United States, there is little consistency in the use of titles. Many states require psychologists to have a doctoral degree in psychology but there are also exceptions and exemptions.

West Virginia permits masters degree holders to practise using the title "psychologist". Several states, including Indiana, Wisconsin, Virginia and Ohio, which require a doctoral degree to practise as a psychologist and to use the "psychologist" title, have exemptions which permit masters degree holders to practise independently using the title "school psychologist".

Some states, including Alaska, Kansas, Kentucky, Oklahoma, Oregon, Tennessee, Texas, Wyoming and Vermont permit masters degree holders to practise independently but require them to use various titles such as psychological associate, psychological examiner, licensed psychological practitioner, licensed clinical psychotherapist, licensed behavioural practitioner, licensed specialist in school psychology and psychologist-master.

Yet other states, including Alabama, California, Maine, Minnesota, New Mexico and North Carolina, permit masters degree holders to practise under the supervision of a psychologist. They may use titles such as psychological technician, psychological assistant, psychological examiner, licensed psychological practitioner, psychologist associate and licensed psychological associate.

United Kingdom

In the United Kingdom, the profession of psychology and related professions are currently being considered for statutory regulation as the Psychological Professions Council, and consultations are now proceeding. At present, qualifications for the 43,000 psychologists are set by the British Psychological Society, the professional self-regulatory association for academic, clinical and chartered psychologists, which identifies several types of psychologists, depending on their postgraduate qualifications or training: Clinical, Counselling, Educational, Forensic, Health, Occupational, Neuropsychologist, and Teaching & Research.

The Society grants the legally recognized titles of "Psychologist" to those who have a recognized first degree in Psychology and "Chartered Psychologist" to those who also have recognized postgraduate qualifications, or have undergone approved postgraduate training and supervision; have been judged fit to practise independently, and have agreed

to follow a strict Code of Conduct and be answerable to a disciplinary system in which non-psychologists form the majority.

Findings from the jurisdictional review show significant variations in required academic qualifications and title use in the profession of psychology across Canada, the United States and the United Kingdom. Within Canada, required academic credentials vary for use of the title "psychologist", with some provinces requiring a doctoral degree and others requiring a masters degree. Recently, Quebec decided to recognize the "psychologist" title and training at the doctoral level. Alberta recently recognized masters graduates as "psychologists". In the United States, in those states where a doctoral degree is required to practise as a "psychologist", there are generally exemptions so that this title may be used by masters degree graduates employed in organizations such as government agencies, schools and hospitals where there are internal accountability mechanisms. In jurisdictions within the United States where masters degree holders may practise independently or under supervision, there is much variation in the titles used. In the United Kingdom, where there is a single voluntary self-regulatory body that sets qualifications for the profession, the regulation of psychologists, including titles to be granted to members of the profession, is under consideration at present, with a consultative process now underway.

The Consultation Process

HPRAC synthesized and analysed input from public hearings, and conducted interviews with several key informants to obtain information on this issue: the College of Psychologists of Ontario; the Ontario Association of Psychologists; Canadian Life and Health Insurance Association; Insurance Bureau of Canada; Chief Psychologist, Durham Catholic District School Board; and the Ontario Association of Psychological Associates. HPRAC also received written submissions from numerous individual psychological associates and psychologists.

The Ontario Association of Psychological Associates (OAPA)

The OAPA and its members who made written submissions highlighted several issues regarding use of the title "psychological associate". HPRAC heard that psychological associates must pass the same national examination as psychologists for entry to practice in Ontario, and that all members of the College of Psychologists have an identical scope of practice and controlled acts. Psychological associates believe that the term "associate" conveys the impression to many outside the profession that psychological associates are not fully autonomous regulated professionals and may even be assistants.

The OAPA presented examples of specific situations where the use of the title "psychological associate" has posed a problem for their members and their clients. For instance, under the federal *Income Tax Act*, persons with disabilities or their family caregiver may claim a disability tax credit. Recently, disability tax credit claims of some

clients of psychological associates reportedly have been rejected by income tax assessors as Form T2201, "Disability Tax Credit Certificate" lists a "psychologist" as an acceptable health care professional who can attest to the disability but does not list "psychological associate". Assessors do not interpret the term "psychologist" to include all members of the CPO, including psychological associates. This situation may change as HPRAC has lately heard from the CPO that, in a recent communication from the Canada Revenue Agency (CRA) to the College, the CRA has determined that psychological associates may certify the Disability Tax Credit Certificate.

HPRAC was told that there is a similar problem for clients who have been in a traffic accident and are applying for accident benefits. Applications to the Financial Services Commission of Ontario for approval of an assessment have been rejected as adjusters consider that a psychological associate is not a regulated health professional with the same standing as a psychologist. The OAPA argued that although the Commission's Professional Services Guideline No. 01/05 lists psychologists and psychological associates as acceptable health care professionals, this is not reflected in the forms of the Financial Services Commission, such as the OCF-3: Disability Certificate, that clients and their health professional are required to complete.

HPRAC found that the Commission's most recent guideline, Professional Services Guideline No. 06/06, continues to give recognition to both psychologists and psychological associates and sets the same fee for their services. The recognition given to psychological associates is highlighted by Bob Christie, CEO and Superintendent of Financial Services, in Bulletin No. A-06/06 as follows:

> Insurers are reminded that psychological associates are members of a health profession governed by the College of Psychologists of Ontario. Psychological associates may sign and submit an OCF-22 Application for Approval of Assessment or Examination pursuant to the SABS [Statutory Accident Benefits] in accordance with their scope of practice.[1]

The OAPA, along with the CPO, has attempted to educate such organizations on the status of psychological associates within the CPO and on their scope of practice. By raising this issue with HPRAC, the OAPA has promoted the need for greater recognition of the scope of practice of psychological associates.

The Ontario Psychological Association (OPA)

The OPA and the majority of its members who made written submissions to HPRAC are of the opinion that, in Ontario, a doctoral degree in psychology has been the educational standard for psychologists, since well before passage of the *Psychology Act, 1991*, and this should not change. The OPA holds that the trend in Canadian and American

---

[1] Website of the Financial Services Commission of Ontario
http://www.fsco.gov.on.ca/english/pubs/bulletins/autobulletins/2006/a-06_06.asp

jurisdictions is to require doctoral level training for the practice of psychology. According to the OPA, to grant masters degree holders use of the title "psychologist" would be to challenge this trend. HPRAC heard from OPA members that doctoral degree holders have a broader knowledge base and have undergone more structured training covering the full breadth of skills of the profession. In HPRAC's discussions with the OPA, the Association indicated that it could support masters degree holders using a title such as "school psychologist" for those working in the education system.

The College of Psychologists of Ontario (CPO)

The CPO has previously attempted to address the title issue during the time of the review of the *Regulated Health Professions Act, 1991 (RHPA)* in 1999-2000. The College considered changing the title "psychological associate" to "associate psychologist", and consulted with its members on an appropriate title for the masters level graduate. However, the members were divided and the College determined to maintain the statutory titles, and not seek changes to them.

The College has been supporting the efforts of the OAPA in providing information to external organizations to clarify the scope of practice of psychological associates.

The Insurance Sector

The Insurance Bureau of Canada is an association of private companies that provide property and casualty insurance in Canada. The Canadian Life and Health Insurance Association represents the interests of its member companies that provide life and health insurance and administer roughly two-thirds of pension plans in Canada.

HPRAC met with these industry associations to be apprised of their current practices, their understanding of the role of psychological associates and how their members recognize their credentials. Both associations indicated that they had attempted to inform their membership of the scope of practice of masters degree level members of the CPO.

The Insurance Bureau of Canada's position is that both psychologists and psychological associates may deliver treatment but that only psychologists, as one of eight professions authorized by regulation in Ontario, may authorize treatment plans -- although in Part 1 of the Statutory Benefits Schedule of the *Insurance Act* a psychologist "means a person authorized by law to practise psychology". Thus, psychological associates may submit the OCF-22 form for approval of assessment but they are not authorized by insurance companies to sign the OCF-3 form regarding disability nor the OCF-18 form, part 5, regarding the treatment plan.

In its discussions with these two organizations, HPRAC received assurances from them that if there was evidence of continuing problems with their members recognizing the status of psychological associates within the CPO, they would provide additional

information to their members to clarify the situation. HPRAC has since learned of such problems, and conveyed that information to the associations.

Chief Psychologist, Durham Catholic District School Board

HPRAC conducted informal interviews to gather information concerning roles of psychological associates in the public school system. HPRAC heard that among parents, teachers and principals, there is little confusion about the title "psychological associate" and there is a general understanding that the job function of psychological associates in the school setting is comparable to that of psychologists. In some school boards, psychological associates and psychologists have different roles: clinical, supervision, policy, research and system-wide issues may be assigned to doctoral degree holders due to the extra breadth and depth of their training. In recognition of their higher education, doctoral degree holders are paid a higher salary by most school boards.

With respect to training, HPRAC heard the opinion that there is a qualitative difference in the skills obtained through doctoral degree education and masters degree education. Doctoral degree holders receive significantly more training in differential diagnosis covering a broad range of disorders affecting children and adolescents. They also undergo supervised clinical internships.

To qualify for registration with the CPO, the masters degree applicant must have completed four or more years of relevant, post-masters degree, full time (minimum 1500 hours/year), or equivalent part time work experience. At least two years must be completed under the supervision of a regulated member of the profession. Relevant work experience includes the provision of psychological services under supervision and the provision of mental health services that are related to the practice of psychology.

According to some stakeholders, in contrast to the internships required of doctoral level graduates, this experience can often be characterized as "one year of experience repeated four times" since there may be little variance in client profiles and practice requirements during the four-year period.

There was support expressed for changes to CPO entry to practice requirements, including immediate eligibility for registration with the CPO after receiving the masters degree. It was suggested that the four-year work experience waiting period requirement following the completion of the academic program is a disincentive for some masters degree holders to register with the CPO. Masters graduates may choose instead to work in school boards under the supervision of psychologists as unregulated practitioners using titles such as "psychometrist" and "educational consultant". However, it was noted that being a member of a regulated professional college is an important public protection and accountability measure. It was also suggested that the College should introduce

increased rigour into the work experience requirements for masters graduates to ensure that their competencies and experience are similar to those of the doctoral applicant.

Background to the Request

1991 Memorandum of Agreement

HPRAC's understanding from key informants is that the title provisions in the *Psychology Act*, 1991 were based on a Memorandum of Agreement signed in 1991 by the Ontario Board of Examiners in Psychology, the Ontario Psychological Association and the Ontario Association of Consultants, Counsellors, Psychometrists and Psychotherapists which represented masters degree holders in psychology.[2]

The agreement allowed membership in the CPO to those providers of psychological services who had a masters level degree. In the agreement, masters degree holders were to have the full scope of practice permitted to doctoral degree holders with the exception of the controlled act of communicating a diagnosis. It was agreed at the time that masters degree holders could have access to the psychologist title through a specialty designation system that would be developed subsequent to the passage of the legislation. The agreement allowed the possibility that masters degree holders could use the title "psychologist" if the specialty designation required the controlled act of communicating a diagnosis.

HPRAC's understanding is that, in the process of drafting amendments to the Bill (when the Bill was being considered by the Legislative Committee following second reading) to reflect the signed accord, the agreement to restrict the controlled act of communicating a diagnosis to doctoral level professionals was not incorporated. As a result, the legislation permitted masters degree holders the controlled act of communicating a diagnosis without their first undergoing examinations and testing that may be required for the specialty designation system that was being contemplated.

August 1999 HPARB ruling

In August 1999, the Health Professions Appeal and Review Board (HPARB) ruled on a registration appeal by a psychological associate that asserted masters degree holders were not restricted from communicating a diagnosis.[3] HPARB's order in this matter between Glenn G. Webster and the CPO stated the following:

---

[2] Taskforce on the extension of regulation to suitably qualified providers of psychological services (November 4, 1991). *Interim Progress Report and Memorandum of Agreement.*

[3] Health Professions Appeal and Review Board (August 18, 1999). *Order in the Matter of a Registration Review under section 21(1) of Schedule 2 to the Regulated Health Professions Act, 1991, the Health Professions Procedural Code, Statutes of Ontario, 1991, c.18, as amended between Glenn G. Webster (Applicant) and College of Psychologists of Ontario (Respondent).*

> The *Psychology Act* authorizes any member of the College to communicate diagnoses. It makes no distinction between members with different academic credentials. The *Code* authorizes the College to prescribe classes of certificates of registration and to impose limits upon those classes. Ontario regulation 533/98 establishes a class of certificate for psychological associates authorizing autonomous practice. Nowhere does the regulation identify psychological associates, or applicants with master's degrees, as a class subject to a limitation on the right to communicate diagnoses to clients.
>
> The College introduced the additional step in the registration process for autonomous practice by psychological associates without the benefit of a regulation...the College has, in effect, purported to establish by resolution, two classes of member within the College, one of which may not communicate diagnoses unless they have completed a newly introduced application and passed a newly created oral examination. By doing so, the College has purported to establish a new class of member that is not in accord with the existing statutes and regulations (pp.11-12).

College Decisions and Consultation

Following the HPARB ruling, there were several College Council motions passed and noted in the minutes regarding the title issue. At a College Council meeting on December 3 and 4, 1999, the following motion was passed:

> That the title Psychological Associate be changed to Associate Psychologist.

Subsequently, a special College Council meeting on December 22, 1999 reconsidered and rescinded this motion, and decided to consult with CPO members with respect to the title for psychological associates.

At the same meeting, the Council also decided

> That the following wording respecting access to the controlled act be submitted to HPRAC:
>
> Subject to any term, condition or limitation on the member's certificate of registration,
>
> 1. Psychologists will be permitted to perform the controlled act;
> 2. Psychological associates may perform the controlled act under supervision;
> 3. Psychological associates who have met the College's requirements for performing the controlled act will be permitted to do so autonomously.

Thereafter, the CPO canvassed its members on an appropriate title for masters degree holders. A subcommittee was established to review feedback from members.[4] It found that while psychological associates favoured a change in title, psychologists generally did not.

The consultation generated a number of suggested alternatives to the title "psychological associate", ranging from "Psychological Assistant" to "Registered Psychometrist".

There was common ground on three issues but some divergence in the details. Firstly, members wanted their own title, but the PhD holders wanted a distinction made between doctoral and masters degree holders while the master degree holders wanted a title that expressed autonomous practice, practice in psychology and distinction from those who are unregulated. Secondly, members agreed on reserving the "Doctor" title for the PhDs. Thirdly, most members agreed on a distinction in title between members indicating their academic degree but with PhDs wanting the title "psychologist" for doctoral degree holders and the master degree holders wanting the title "psychologist" as a generic term indicating registration in the CPO.

Following review of the subcommittee's report, the College Council, at its March 31 – April 1, 2000 meeting decided

> That the College communicate in its submission to HPRAC that it is in the public interest that the title psychologist be reserved for doctoral level practitioners and that the title psychological associate be reserved for masters level practitioners.

Specialty Designation

The CPO's registration process requires applicants for registration to declare their areas of competence so that they may be examined and certified to practise in these areas. The College has specified eight practice areas: clinical neuropsychology, clinical psychology, counselling psychology, forensic/correctional psychology, health psychology, industrial/organizational psychology, rehabilitation psychology, and school psychology[5] . The CPO has also specified the minimum knowledge base, skill and training for each of the practice areas. The ability to communicate a differential diagnosis applies to any psychologist or psychological associate, with the exception of those practising exclusively within the area of industrial/organizational psychology.

However, the contemplated specialty designation system envisioned in the 1991 agreement has not been established. Prior to passage of the *RHPA*, a working group was formed with representatives from each of the groups that signed the agreement to examine different models of specialty designation and submitted its report to the transitional College Council. In December 1993, the transitional Council invited input on

---

[4] *Report of the Subcommittee to Examine Titles in the College of Psychologists* (March 30, 2000)
[5] The College of Psychologists of Ontario (August 1999). *The Bulletin* Volume 26, No 1, p.11.

the working group's report and the Council considered the final report in December, 1994.

In September 1995, the Executive of the Council put forward the following five points as working guidelines for the specialty designation for consideration by Council:

1. Specialty Designation is beyond entry level;
2. It must be open to both titles;
3. It requires more than just the passage of time; instead it will require additional examinations, courses and/or training;
4. There may be multiple routes for attaining specialty designation;
5. Specialty designation cannot be put in place overnight.[6]

In December 1995, after reviewing the report of the working group and considering specialty designation, the College Council decided that establishment of a specialty designation system was not feasible without similar recognition of specialties in other jurisdictions, but that it would support development of such a system at the national level. The following motion was passed by the College:

> That, given
> - the difficulty of determining the scope and definition of specialities;
> - the relative youth of the profession, in comparison to other professions with established specialties;
> - the availability of alternative ways of providing information to the public regarding practice areas in psychology;
> - the prohibitive cost of establishing and maintaining valid and comprehensive procedures for certifying specialists; and
> - the lack of sufficient numbers of members to develop and sustain a valid and reliable specialty designation established by regulatory bodies in North America,
>
> The College not proceed with specialty designation at this time.[7]

In June 2001, the CPO signed a Mutual Recognition Agreement (MRA) with psychology regulatory bodies in other provinces and the Northwest Territories to enable mobility of psychologists and psychological associates. The MRA was updated in June 2004.[8] It specifies the foundational knowledge base and core competencies in psychology. According to the provisions in the MRA, masters level psychologists from other Canadian jurisdictions would be required to practise as psychological associates when relocating to Ontario while psychological associates in Ontario would be permitted to

---

[6] The College of Psychologists of Ontario (April 1996). *The Bulletin* Volume 22, No 4, p.1.
[7] The College of Psychologists of Ontario (April 1996). *The Bulletin* Volume 22, No 4, p.3.
[8] *Mutual Recognition Agreement of the Regulatory Bodies for Professional Psychologists in Canada.* As amended June, 2004.

practise as masters level psychologists when relocating to a Canadian jurisdiction where this category exists.

Recommendations

HPRAC has reviewed the information that it received, and acknowledges that the circumstances surrounding the debate concerning the use of titles in the profession of psychology are unusual and have a long and controversial history. HPRAC recognizes the current trend to requiring doctoral level academic credentials in the profession of psychology, and that there has been continuing confusion amongst third party insurers in the recognition of the credentials of psychological associates – though progress is being made in addressing this area.

After consideration, it is our recommendation that the Minister, in the absence of further recommendations from the College of Psychology of Ontario, take no steps to change the legislation or regulations respecting titles in the profession of psychology. It is HPRAC's view that this is a matter internal to the CPO, which should continue to attempt to resolve outstanding issues and concerns. HPRAC also suggests that additional steps should be taken to clarify the current role of psychological associates especially to third party insurers, and to those who rely on care or services provided by all members of the CPO.

HPRAC recommends:

1. That the Minister should take no initiative to amend the *Psychology Act, 1991* or regulations under the Act respecting use of the titles "psychological associate" and "psychologist";

2. That the College of Psychologists of Ontario, the Ontario Psychological Association and the Ontario Association of Psychological Associates enhance their communications initiatives to ensure that patients, clients, third parties and members of the public are informed about the scope of practice of psychological associates as full members of the College of Psychologists of Ontario.

novembre 2006

Réglementation des professions de la santé en Ontario : nouvelles orientations

Rapport à l'intention du ministre de la Santé et des Soins de longue durée sur l'utilisation des titres dans la profession de psychologue

Présenté par le
Conseil consultatif de réglementation des professions de la santé (CCRPS)

Ontario

Conseil consultatif de réglementation des professions de la santé
55, avenue St. Clair Ouest
Bureau 806, casier 18
Toronto (Ontario) Canada M4V 2Y7

Téléphone : 416 326 1550
Interurbains sans frais : 1 888 377 7746
Télécopieur : 416 326 1549

Site web : **www.hprac.org**

Courriel : **HPRACWebMaster@moh.gov.on.ca**

ISBN 1-4249-2474-X (Print)
© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006
.5M 11/06

Ontario

Health Professions Regulatory Advisory Council

55 St. Clair Avenue West
Suite 806, Box 18
Toronto ON M4V 2Y7
Tel. (416) 326-1550
Fax (416) 326-1549
Web site www.hprac.org
E-mail
HPRACWebMaster@moh.gov.on.ca

Conseil consultatif de réglementation des professions de la santé

55, avenue St. Clair Ouest
pièce 806, casier 18
Toronto ON M4V 2Y7
Tél (416) 326-1550
Téléc (416) 326-1549
Site web www.hprac.org
Courriel
HPRACWebMaster@moh.gov.on.ca

Ontario

Le 1er novembre 2006

L'honorable George Smitherman
Ministre de la Santé et des Soins de longue durée
Édifice Hepburn, 10e étage
80, rue Grosvenor
Toronto (Ontario) M7A 2C4

Monsieur le Ministre,

Le CCRPS a le plaisir de vous présenter ses recommandations relatives à l'utilisation des titres dans la profession réglementée de la psychologie en Ontario, annoncées dans le rapport *Nouvelles orientations* que nous vous présentions en avril 2006.

Cette question a souvent été évoquée pendant l'étude du cadre législatif que nous avons menée en réponse à votre demande de février 2005, et n'est pas nouvelle puisqu'elle a été soulevée à l'origine au moment de l'adoption de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. Pour rédiger ce rapport, le CCRPS s'est informé sur les activités menées au sein de la profession en Ontario depuis l'adoption de la LPSR, a mesuré leur impact sur le public et a procédé à une étude sur les titres que les membres de la profession de psychologue sont autorisés à utiliser dans d'autres ressorts.

Nous espérons que ce rapport sera pour vous une source d'information utile.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Barbara Sullivan, présidente

Peter Sadlier-Brown, vice-président

Barry Brown

Kevin Doyle

Ennis Fiddler

Mary Mordue

Questions relatives à l'utilisation des titres professionnels dans la profession réglementée de psychologue

Demande au CCRPS

Dans son rapport *Nouvelles orientations* remis au ministre en avril 2006, le CCRPS annonçait qu'en réponse à la demande de l'Association des associés(es) en psychologie de l'Ontario (AAPO), il procéderait à une étude et à des consultations sur l'utilisation des titres de « psychologue » et d'« associé en psychologie » par les membres de l'Ordre des psychologues de l'Ontario et formulerait des recommandations à l'adresse du ministre.

Réponse centrale du CCRPS

Ayant examiné les positions des personnes intéressées à la question, compte tenu de l'intérêt du public et vu les exigences en vigueur dans d'autres ressorts, le CCRPS recommande que le ministre ne prenne aucune initiative pour le moment en vue de modifier la loi ou les règlements relatifs à l'utilisation des titres dans la profession de psychologue.

Antécédents

En septembre 2006, 473 membres de l'Ordre des psychologues de l'Ontario (OPO) en exercice étaient titulaires d'une maîtrise. La *Loi de 1991 sur les psychologues* les autorise à utiliser le titre d'« associé en psychologie ». Les membres de l'OPO en exercice titulaires d'un doctorat, actuellement au nombre de 2 338, sont autorisés à utiliser le titre de « psychologue ». Pour être admissibles à pratiquer à titre d'associés en psychologie, les titulaires de maîtrise doivent justifier d'au moins quatre années de pratique professionnelle sous supervision après l'obtention de leur grade. Tous les membres de l'OPO, psychologues comme associés en psychologie, doivent réussir un examen d'admission national pour être admis à pratiquer en Ontario. Le champ de pratique de tous les membres de la profession est identique.

L'Association des associés(es) en psychologie de l'Ontario (AAPO) a soulevé la question de l'utilisation du titre par les titulaires de maîtrise dans le cadre des consultations menées par le CCRPS en 2005-2006 sur diverses questions reliées à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et à la *Loi de 1991 sur les psychologues*. Les titulaires de maîtrise au sein de la profession de psychologue affirment qu'ils devraient être autorisés à utiliser le titre de « psychologue », puisqu'ils possèdent le même champ de pratique et sont habilités à accomplir les mêmes actes autorisés que les titulaires d'un

doctorat acquis, et que leurs compétences de pratique sont équivalentes. Leur association professionnelle s'est déclarée préoccupée par le fait que le statut de membre à part entière de l'OPO des associés en psychologie n'est pas reconnu par des tiers comme les assureurs, ce qui lèse considérablement leurs patients et leurs clients. Le CCRPS a également été informé du fait que le titre d'« associé en psychologie » sème la confusion dans l'esprit du public quant aux compétences respectives des associés en psychologie et des psychologues.

Cette controverse date d'avant la proclamation de la LPSR en 1993 et dure encore, engendrant des tensions entre les titulaires de maîtrise et de doctorat au sein de l'Ordre des psychologues de l'Ontario. La question a été étudiée en 2000 par le conseil de l'Ordre, lequel a décidé qu'il n'y avait pas motif à modifier les titres tels qu'ils sont décrits dans la loi. L'AAPO a demandé au CCRPS en 2005 de procéder à une étude sur la question.

Revue des autres ressorts

Après la remise au ministre de son rapport *Nouvelles orientations*, le CCRPS a procédé à une étude sur les exigences de formation universitaire et l'utilisation des titres dans la profession de psychologue dans divers ressorts et a constaté que celles-ci varient considérablement. Voici un bref résumé de l'utilisation des titres hors de l'Ontario.

Canada

Au Canada, les provinces de Colombie-Britannique, du Manitoba et de l'Ontario réservent aux titulaires d'un doctorat en psychologie le droit de s'inscrire comme « psychologist » ou « psychologue ». En Colombie-Britannique et au Manitoba, il existe des exemptions à l'utilisation restreinte du titre en faveur des personnes employées par les conseils scolaires, les hôpitaux, les organismes communautaires et les autres organismes financés par les deniers publics. En Ontario, les professeurs d'université bénéficient d'une exemption à la restriction d'emploi du titre de « psychologist » ou « psychologue ».

Dans d'autres provinces et territoires au Canada, les titulaires de maîtrise sont autorisés à utiliser le titre de « psychologist » et à pratiquer en autonomie, avec quelques réserves. En janvier 2006, les titulaires de maîtrise en Alberta ont été autorisés à utiliser le titre de « psychologist ». Dans l'Île-du-Prince-Édouard, l'utilisation des titres fait l'objet de restrictions en fonction du milieu de pratique. Tous les membres sont autorisés à pratiquer en autonomie en utilisant le titre de « psychologist », mais seuls les titulaires de doctorat sont autorisés à travailler en pratique privée et les titulaires de maîtrise sont autorisés à pratiquer uniquement dans les établissements et organismes gérés par le gouvernement provincial ou fédéral (hôpitaux, écoles, etc.).

Au Québec, jusqu'à une époque récente, tous les membres de l'Ordre des psychologues du Québec étaient autorisés à utiliser le titre de « psychologue », qu'ils soient titulaires d'une maîtrise ou d'un doctorat en psychologie. Depuis juillet 2006, l'admission à la pratique est réservée aux titulaires de doctorat en psychologie, et les programmes de maîtrise en psychologie seront remplacés par des programmes de doctorat professionnel. Les diplômés de trois types différents de programmes de doctorat sont admissibles à l'inscription à titre de psychologue : 1) les candidats qui ont achevé un programme de doctorat académique (PhD) de quatre ans avec thèse et avec probabilité de carrière dans la recherche ou l'enseignement; 2) les titulaires d'un doctorat professionnel de quatre ans (PsyD) qui prévoient d'entreprendre une carrière en pratique clinique; 3) les titulaires d'un programme combiné de six ans (PhD et PsyD) qui envisagent une carrière dans la recherche appliquée et la pratique clinique. Les personnes qui sont déjà titulaires d'une maîtrise ainsi que les étudiants actuellement inscrits dans les programmes de maîtrise en psychologie bénéficieront d'une reconnaissance de leurs titres de qualification et pourront utiliser le titre de « psychologue » à partir de leur inscription auprès de l'Ordre. À terme, tous les nouveaux membres de l'Ordre seront titulaires d'un doctorat.

États-Unis

Les modalités d'utilisation des titres aux États-Unis sont très variables. Beaucoup d'États exigent que les psychologues possèdent un doctorat en psychologie, mais il existe des exceptions et des exemptions.

La Virginie de l'Ouest autorise les titulaires de maîtrise à pratiquer en utilisant le titre de « psychologist ». Plusieurs États, y compris l'Indiana, le Wisconsin, la Virginie et l'Ohio, qui exigent un doctorat pour pratiquer comme psychologue et utiliser le terme de « psychologist », prévoient toutefois des exemptions permettant aux titulaires de maîtrise de pratiquer en autonomie sous le titre de « school psychologist ».

Certains États, y compris l'Alaska, le Kansas, le Kentucky, l'Oklahoma, l'Oregon, le Tennessee, le Texas, le Wyoming et le Vermont, autorisent les titulaires de maîtrise à pratiquer en autonomie mais leur imposent l'emploi de divers titres comme « psychological associate », « psychological examiner », « licensed psychological practitioner », « licensed clinical psychotherapist », » licensed behavioural practitioner », « licensed specialist in school psychology » et « psychologist-master ».

D'autres États encore, y compris l'Alabama, la Californie, le Maine, le Minnesota, le Nouveau-Mexique et la Caroline du Nord, autorisent les titulaires de maîtrise à pratiquer sous la supervision d'un psychologue et à utiliser des titres comme « psychological technician », « psychological assistant », « psychological examiner », « licensed psychological practitioner », » psychologist associate » et « licensed psychological associate ».

Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, la profession de psychologue et les professions apparentées font actuellement l'objet d'un projet de réglementation légale, avec la création d'un organisme qui serait appelé « Psychological Professions Council ». Des consultations à ce sujet sont en cours. À l'heure actuelle, les qualifications des 43 000 psychologues du pays sont établies par la British Psychological Society, l'association professionnelle autoréglementée des psychologues universitaires et cliniques et des « chartered psychologists », laquelle distingue plusieurs types de psychologues en fonction de leurs titres de qualification ou formation post-diplôme : « clinical », « counselling », « educational », « forensic », « health », « occupational », « neuropsychologist » et « teaching and research ».

La British Psychological Society confère les titres légalement reconnus de « psychologist » aux titulaires d'un grade de premier cycle reconnu en psychologie et de « chartered psychologist » aux candidats qui possèdent un diplôme de deuxième ou troisième cycle reconnu ou qui ont reçu une formation et une supervision appropriées après l'obtention de leur diplôme, qui sont jugés dignes de pratiquer en autonomie, et qui prennent l'engagement de se conformer à un code de déontologie strict et aux règles d'un comité de discipline formé en majorité de non-psychologues.

Les conclusions de notre étude de la situation dans d'autres ressorts démontrent que les titres de qualifications universitaires exigés pour l'utilisation des titres dans la profession de psychologue, ainsi que les titres proprement dits en usage, varient notablement d'un endroit à l'autre au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni. Au Canada, les titres de qualifications universitaires requis varient pour le titre de « psychologue » ou « psychologist », certaines provinces exigeant un doctorat et d'autres une maîtrise. Le Québec a récemment décidé de réserver aux titulaires de doctorat le titre de « psychologue ». L'Alberta a récemment reconnu aux titulaires de maîtrise le droit d'utiliser le titre de « psychologist ». Aux États-Unis, dans les États où un doctorat est exigé pour pratiquer à titre de « psychologist », des exemptions sont généralement prévues afin de permettre l'utilisation du titre par les titulaires de maîtrise employés au sein d'organismes gouvernementaux, d'écoles et d'hôpitaux, notamment, où il existe des mécanismes internes de responsabilisation. Dans les endroits aux États-Unis où les titulaires de maîtrise peuvent pratiquer en autonomie ou sous supervision, les titres qu'ils sont autorisés à utiliser varient considérablement. Au Royaume-Uni, où un organisme volontaire unique d'autoréglementation établit les titres de qualifications pour la profession, il existe un projet de réglementation des psychologues, y compris des titres que les membres de la profession seront autorisés à utiliser, et des consultations sont en cours à ce sujet.

Processus de consultation

Le CCRPS a réalisé une synthèse et une analyse des avis exprimés pendant les audiences publiques et procédé à des entrevues avec plusieurs sources principales de renseignements afin de s'informer sur la question : l'Ordre des psychologues de l'Ontario, l'Ontario Association of Psychologists, l'Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes, le Bureau de l'assurance du Canada, le psychologue en chef du Durham Catholic District School Board et l'Association des associés(es) en psychologie de l'Ontario. Le CCRPS a également reçu des mémoires émanant de nombreux associés en psychologie et psychologues individuels.

L'Association des associés(es) en psychologie de l'Ontario (AAPO)

L'AAPO, et les membres de celle-ci qui ont présenté des mémoires, ont évoqué plusieurs questions reliées à l'utilisation du titre d'« associé en psychologie ». Il a été démontré au CCRPS que les associés en psychologie doivent subir le même examen national que les psychologues pour être admis à la pratique en Ontario et que tous les membres de l'Ordre des psychologues ont un champ de pratique identique et peuvent accomplir les mêmes actes autorisés. Les associés en psychologie estiment que le terme d'« associé » laisse à croire à de nombreuses personnes extérieures à la profession qu'elles ne sont pas des professionnels réglementés pleinement autonomes, et même qu'elles jouent le rôle d'assistants.

L'AAPO a présenté des exemples de cas spécifiques où l'emploi du titre d'« associé en psychologie » a causé des difficultés à ses membres et à leurs clients. Par exemple, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale, les personnes handicapées ou leurs aidants familiaux peuvent réclamer un crédit d'impôt des personnes handicapées. Récemment, les demandes de crédit d'impôt des personnes handicapées présentées par certains clients d'associés en psychologie auraient été déclarées irrecevables par des évaluateurs de l'administration de l'impôt sur le revenu, puisque si la profession de « psychologue » figure bien sur le formulaire T2201, « Certificat pour le crédit d'impôt des personnes handicapées » parmi les professionnels de la santé acceptables qui peuvent attester d'une invalidité, celle d'« associé en psychologie » en est en revanche absente. Les évaluateurs de l'administration n'interprètent pas le terme de « psychologue » comme incluant tous les membres de l'OPO, y compris les associés en psychologie. Cette situation pourrait changer car l'OPO a récemment informé le CCRPS que l'Agence du revenu du Canada (ARC) lui avait annoncé que les associés en psychologie pourraient désormais délivrer des certificats pour le crédit d'impôt des personnes handicapées.

Le CCRPS a été informé de l'existence d'un problème semblable dans le cas des clients qui ont eu un accident de la circulation et qui demandent des prestations d'accident. Les demandes adressées à la Commission des services financiers de l'Ontario pour l'approbation d'une évaluation ont été rejetées car les experts considèrent qu'un associé en psychologie n'est pas un professionnel de la santé réglementé ayant le même rang

qu'un psychologue. L'AAPO a souligné que même si les Lignes directrices sur les services professionnels n° 01/05 de la Commission fait figurer les psychologues et les associés en psychologie sur la liste des professionnels de la santé acceptables, ceci n'est pas reflété dans les formulaires de la Commission des services financiers de l'Ontario, comme le formulaire FDIO-3 : Certificat d'invalidité, que les clients et leurs professionnels de la santé doivent remplir.

Le CCRPS a constaté que la directive la plus récente de la Commission, intitulée Lignes directrices sur les services professionnels n° 06/06, continue de reconnaître les psychologues aussi bien que les associés en psychologie et établit le même barème d'honoraires pour leurs services. La reconnaissance des associés en psychologie est soulignée par M. Bob Christie, chef de la direction et surintendant des services financiers, dans le Bulletin n° A-06/06, dans les termes suivants :

> Les assureurs prendront note que les psychologues associés sont membres d'une profession liée aux soins de santé réglementée par l'Ordre des psychologues de l'Ontario. Les psychologues associées peuvent signer et soumettre une Demande d'une approbation pour une évaluation ou un examen FDIO-22 aux termes de l'Annexe sur les indemnités d'accidents légales conformément à leur domaine d'expertise[1].

L'AAPO et l'OPO se sont efforcés de sensibiliser les organismes de ce genre quant au statut des associés en psychologie au sein de l'OPO et à leur champ de pratique. En saisissant le CCRPS de cette question, l'AAPO a souligné la nécessité d'une reconnaissance plus générale du champ de pratique des associés en psychologie.

L'Ontario Psychological Association (OPA)

L'OPA et la majorité de ses membres qui ont adressé des mémoires au CCRPS considèrent qu'un doctorat en psychologie est la norme en matière de formation des psychologues en Ontario depuis bien avant l'adoption de la *Loi de 1991 sur les psychologues*, et que cet état de choses ne devrait pas changer. Selon l'OPA, la tendance dans les ressorts canadiens et américains est à l'exigence d'une formation de niveau doctoral pour la pratique de la psychologie et ce serait aller à l'encontre de cette tendance que d'accorder aux titulaires de maîtrise le droit d'utiliser le titre de « psychologue ». Des membres de l'OPA ont informé le CCRPS que les titulaires de doctorat possèdent des connaissances plus vastes et ont subi davantage de formation structurée, couvrant l'étendue complète des compétences de la profession. Dans les entretiens entre le CCRPS et l'OPA, cette dernière s'est déclarée disposée à accepter que les titulaires de maîtrise utilisent des titres comme « psychologue scolaire » dans le cadre de fonctions exercées au sein du système d'éducation.

---

[1] Site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario
http://www.fsco.gov.on.ca/french/pubs/bulletins/autobulletins/2006/a-06_06.asp

L'Ordre des psychologues de l'Ontario (OPO)

L'OPO a précédemment tenté de résoudre le problème des titres au moment de la revue de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementée* (LPSR) en 1999-2000. L'Ordre a envisagé de substituer le titre de « psychologue associé » au titre d'« associé en psychologie » et a consulté ses membres afin de déterminer le titre approprié pour les titulaires de maîtrise. Toutefois, l'opinion des membres étant divisée, l'Ordre a décidé de conserver les titres légaux et de ne pas demander qu'ils soient modifiés.

L'Ordre appuie les efforts d'information déployés par l'AAPO auprès des organisations externes, en vue de clarifier le champ de pratique des associés en psychologie.

Secteur des assurances

Le Bureau d'assurance du Canada (BAC) est une association de compagnies privées qui fournissent des assurances IARD au Canada. L'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes représente les intérêts de ses compagnies membres, qui fournissent des assurances sur la vie et la santé et administrent environ les deux tiers des régimes de retraite au Canada.

Le CCRPS a rencontré ces associations sectorielles afin de se rendre compte de leurs pratiques actuelles, de la manière dont elles interprètent le rôle des associés en psychologie et de la mesure dans laquelle leurs membres reconnaissent les titres de qualification de ceux-ci. Les deux associations ont déclaré s'être efforcées d'informer leurs membres du champ de pratique des membres de l'OPO titulaires de maîtrise.

Le Bureau d'assurance du Canada considère que les psychologues et les associés en psychologie peuvent dispenser des traitements mais que seuls les psychologues font partie de l'une des huit professions habilitées par règlement en Ontario à autoriser des plans de traitement, malgré que la Partie 1 de l'annexe sur les indemnités d'accident légales de la *Loi sur les assurances* définit un psychologue comme étant « une personne que la loi autorise à exercer la psychologie ». Les associés en psychologie peuvent donc remettre le formulaire FDIO-22 pour obtenir l'approbation d'une évaluation mais ne sont pas autorisés par les compagnies d'assurance à signer le formulaire FDIO-3 sur l'invalidité ni le formulaire FDIO-18, partie 5, relatif au plan de traitement.

L'ACCAP et le BAC ont promis au CCRPS que s'ils étaient informés que la non-reconnaissance par leurs membres du statut des associés en psychologie au sein de l'OPO continuait de soulever des difficultés, ils entreprendraient un travail d'information en vue de clarifier la situation. Le CCRPS a depuis lors été informé de problèmes de ce genre et les a signalés aux associations.

Psychologue en chef, Durham Catholic District School Board

Le CCRPS a procédé à des entrevues informelles afin de recueillir des renseignements sur le rôle des associés en psychologie au sein du système scolaire public. Le CCRPS a été informé que les parents, les enseignants et les directeurs se font une idée claire de la signification du titre d'« associé en psychologie » et comprennent généralement que leur fonction professionnelle dans un milieu scolaire est comparable à celle des psychologues. Dans certains conseils scolaires, les associés en psychologie et les psychologues jouent des rôles différents : les titulaires de doctorat, en raison de l'étendue et de la profondeur de leur formation, peuvent se voir confier le travail clinique et de supervision, l'élaboration des politiques, la recherche et l'étude des questions relatives à l'ensemble du système. Compte tenu de leur formation plus poussée, les titulaires de doctorat touchent un salaire plus élevé dans la plupart des conseils scolaires.

Au plan de la formation, le CCRPS a été informé qu'il existe une différence qualitative entre les compétences obtenues par les titulaires d'un doctorat et celles que possèdent les titulaires d'une maîtrise. Les premiers reçoivent beaucoup plus de formation que les seconds quant au diagnostic différentiel d'un large éventail de troubles des enfants et des adolescents, et suivent également des stages cliniques sous supervision.

Pour être admissibles à l'inscription à l'OPO, les candidats titulaires de maîtrise doivent avoir achevé au moins quatre années d'expérience à temps plein (au minimum 1 500 heures par an, ou l'équivalent à temps partiel) pertinente après l'obtention de leur maîtrise, dont au moins deux ans sous la supervision d'un membre réglementé de la profession. L'expérience professionnelle pertinente comprend la prestation de services psychologiques sous supervision et la prestation de services de santé mentale reliés à la pratique de la psychologie.

Selon certaines parties prenantes, par contraste aux stages exigés des titulaires de doctorat, l'expérience des titulaires de maîtrise peut souvent être décrite comme étant « une année d'expérience répétée quatre fois » car le profil des clients et les exigences de pratique varient souvent très peu pendant la période de quatre ans.

Les personnes interrogées se sont déclarées favorables à la modification des exigences d'admission à la pratique de l'OPO, y compris l'admissibilité immédiate à l'inscription auprès de l'OPO dès la maîtrise conférée. Certaines ont affirmé que l'exigence de quatre années d'expérience après l'achèvement du programme universitaire préalablement à l'inscription dissuade certains titulaires de maîtrise de s'inscrire à l'OPO, et les pousse plutôt à travailler dans les conseils scolaires, sous la supervision de psychologues, en tant que professionnels non réglementés à des titres comme « psychométricien » et « consultant en éducation ». Les intervenants ont souligné que l'appartenance à un ordre professionnel réglementé constitue une mesure importante de protection du public et de responsabilisation, et que l'Ordre devrait accroître la rigueur des exigences d'expérience

professionnelle des diplômés en maîtrise afin d'assurer que leurs compétences et leur expérience sont semblables à celles des candidats titulaires de doctorat.

Antécédents de la demande

Protocole d'entente de 1991

Les sources de renseignements consultées par le CCRPS affirment que les dispositions relatives aux titres de la *Loi de 1991 sur les psychologues* étaient basées sur un protocole d'entente signé en 1991 par le Bureau des examinateurs en psychologie de l'Ontario, l'Ontario Psychological Association et l'Association de consultants et conseillers en santé mentale, de psychométriciens et de psychothérapeutes de l'Ontario, laquelle représentait les titulaires de maîtrise en psychologie[2].

En vertu de cet accord, les fournisseurs de services psychologiques titulaires de maîtrise étaient admis à l'OPO, avec le même champ de pratique que les titulaires de doctorat, à l'exception de l'acte autorisé de la communication d'un diagnostic. Il a été convenu à l'époque que les titulaires de maîtrise pouvaient avoir accès au titre de psychologue grâce à un système de reconnaissance des spécialités qui serait élaboré postérieurement à l'adoption de la loi. Cette entente prévoyait la possibilité que les titulaires de maîtrise utilisent le titre de « psychologue » si leur spécialité désignée exigeait qu'ils accomplissent l'acte autorisé de communication d'un diagnostic.

Le CCRPS est informé que l'accord en vue de limiter l'acte autorisé de la communication d'un diagnostic aux professionnels de niveau doctoral n'a pas été pris en compte dans la rédaction des modifications au projet de loi (lorsque le projet de loi était à l'étude par le comité législatif après la deuxième lecture). La loi permet donc aux titulaires de maîtrise d'accomplir l'acte autorisé de communiquer un diagnostic sans les astreindre d'abord à subir l'examen et les tests envisagés en vertu du système de désignation des spécialités qui avait été prévu.

Décision de la CARPS d'août 1999

En août 1999, la Commission d'appel et de révision des professions de la santé (CARPS) a accueilli l'appel interjeté par un associé en psychologie contre les termes de son inscription à l'Ordre. L'appelant soutenait que les titulaires de maîtrise ne devaient faire l'objet d'aucune restriction sur la communication des diagnostics[3]. L'ordonnance de la

---

[2] Groupe de travail sur l'extension de la réglementation aux fournisseurs qualifiés de services psychologiques (4 novembre 1991). *Interim Progress Report and Memorandum of Agreement* (Rapport intérimaire et protocole d'entente).

[3] Commission d'appel et de révision des professions de la santé (18 août 1999). *Order in the Matter of a Registration Review under section 21(1) of Schedule 2 to the Regulated Health Professions Act, 1991, the Health Professions Procedural Code, Statutes of Ontario, 1991, c.18, as amended between Glenn G. Webster (Applicant) and College of Psychologists of Ontario (Respondent).*

CARPS dans le litige entre Glenn G. Webster et l'OPO contenait les considérations suivantes :

> La *Loi sur les psychologues* autorise tout membre de l'Ordre à communiquer des diagnostics mais n'établit pas de distinction entre les membres sur la base de leurs titres de qualifications universitaires. Le *Code* autorise l'Ordre à prescrire des catégories de certificats d'inscription et à imposer des limites à ces catégories. Le règlement 533/98 de l'Ontario établit une catégorie de certificats pour les associés en psychologie, les autorisant à pratiquer en autonomie. Nulle part le règlement ne précise-t-il que les associés en psychologie, ou les candidats titulaires de maîtrise, constituent une catégorie frappée d'une restriction du droit de communiquer des diagnostics aux clients.
>
> L'Ordre a ajouté une étape dans le processus d'inscription des associés en psychologie en vue de la pratique en autonomie sans que celle-ci soit justifiée par le règlement. L'Ordre a en pratique présumé de créer par voie de résolution deux catégories de membres en son sein, les personnes appartenant à l'une de ces catégories n'étant pas autorisées à communiquer des diagnostics à moins d'avoir rempli un formulaire de demande nouvellement introduit et subi avec succès un examen oral nouvellement créé. Ce faisant, l'Ordre a présumé créer une nouvelle catégorie de membres, laquelle n'est pas en conformité avec les lois et règlements en vigueur (p. 11-12).

Décisions de l'Ordre et consultation

Dans la foulée de la décision de la CARPS, le conseil de l'Ordre a adopté plusieurs motions consignées dans les procès-verbaux relativement à la question des titres. À la réunion du conseil de l'Ordre les 3 et 4 décembre 1999, la motion suivante a été adoptée :

> Que le titre d'associé en psychologie soit remplacé par le titre de psychologue associé.

Par la suite, le conseil de l'Ordre réuni en séance extraordinaire le 22 décembre 1999 a procédé à un nouvel examen de la question et annulé la motion qui précède et décidé de consulter les membres de l'OPO au sujet du titre des associés en psychologie.

À cette même réunion, le conseil a également décidé que le libellé suivant relatif à l'accès à l'acte autorisé soit proposé au CCRPS :

> Sous réserve de toute condition ou restriction limitant la portée du certificat d'inscription du membre,
> 1. les psychologues sont autorisés à accomplir l'acte autorisé;
> 2. les associés en psychologie peuvent accomplir l'acte autorisé sous supervision;

3. les associés en psychologie qui se conforment aux exigences de l'Ordre pour l'accomplissement de l'acte autorisé seront habilités à l'accomplir en autonomie.

Par la suite, l'OPO a recensé les avis de ses membres quant au titre approprié pour les titulaires de maîtrise. Un sous-comité a été créé pour examiner les réactions des membres[4]. Le sous-comité a constaté que si les associés en psychologie étaient favorables à un changement de titre, les psychologues en général ne partageaient pas cet avis.

Cette consultation a permis de dresser une liste de titres de remplacement suggérés pour le titre d'« associé en psychologie », allant d'« assistant en psychologie » à « psychométricien autorisé ».

Les opinions concordaient sur trois questions, avec certaines divergences au niveau des détails. Tout d'abord, les membres désiraient posséder leur propre titre, mais les titulaires de doctorat souhaitaient qu'une distinction soit établie entre les titulaires de doctorat (PhD) et de maîtrise, tandis que les titulaires de maîtrise souhaitaient un titre exprimant la pratique autonome, la pratique en psychologie et une distinction par rapport aux personnes non réglementées. Les membres s'entendaient sur la proposition de réserver le titre de « docteur » aux titulaires de PhD. En troisième lieu, la plupart des membres étaient d'accord pour établir des distinctions entre les titres utilisés par les membres, correspondant à leur grade universitaire, mais les titulaires de doctorat souhaitaient se réserver le titre de « psychologue » tandis que les titulaires de maîtrise préconisaient de l'utiliser comme terme générique dénotant l'inscription à l'OPO.

Après examen du rapport du sous-comité, le conseil de l'Ordre a décidé à sa réunion des 31 mars – 1er avril 2000 :

> Que l'Ordre informe le CCRPS dans son mémoire qu'il est dans l'intérêt du public que le titre de psychologue soit réservé aux professionnels titulaires d'un doctorat et le titre d'associé en psychologie aux professionnels titulaires d'une maîtrise.

Reconnaissance des spécialités

Le processus d'inscription de l'OPO exige que les candidats déclarent leurs domaines de compétence afin qu'ils puissent faire l'objet d'un examen et d'un agrément en vue de pratiquer dans ces domaines. L'Ordre a spécifié huit domaines de pratique : la neuropsychologie clinique, la psychologie clinique, la psychologie du counseling, l'expertise judiciaire/psychologie en milieu correctionnel, la psychologie en milieu de santé, la psychologie du travail et des organisations, la psychologie de réadaptation et la

[4] *Report of the Subcommittee to Examine Titles in the College of Psychologists* (Rapport du sous-comité d'examen des titres de l'Ordre des psychologues) (30 mars 2000)

psychologie scolaire[5]. L'OPO a également spécifié les connaissances de base, les habiletés et la formation minimum indispensables pour chacun des domaines de pratique. La capacité de communiquer un diagnostic différentiel est conférée à tout psychologue ou associé en psychologie, à l'exception de ceux qui pratiquent exclusivement dans le domaine de la psychologie du travail et des organisations.

Toutefois, le système de reconnaissance des spécialisations envisagé dans l'accord de 1991 n'a pas encore été mis en œuvre. Avant l'adoption de la LPSR, un groupe de travail constitué de représentants de chacun des groupes signataires de l'accord a été constitué pour examiner différents modèles de désignation des spécialités. Le groupe de travail a présenté son rapport au conseil de transition de l'Ordre. En décembre 1993, le conseil de transition a sollicité des avis sur le rapport du groupe de travail. Le conseil a examiné le rapport final en décembre 1994.

En septembre 1995, le comité exécutif du conseil a présenté les cinq points suivants à titre de lignes directrices de travail pour la désignation des spécialités. Ces points ont été soumis au conseil :

1. la reconnaissance d'une spécialité correspond à un niveau supérieur à celui de débutant;
2. la reconnaissance des spécialités doit être ouverte aux titulaires des deux titres;
3. la reconnaissance d'une spécialité est conférée non pas pour la simple ancienneté dans la profession mais sur la foi d'examens, de cours ou de formation supplémentaires;
4. il peut exister plusieurs voies pour parvenir à la désignation de spécialisation;
5. la désignation des spécialités ne peut être mise en place du jour au lendemain[6].

En décembre 1995, vu le rapport du groupe de travail et après délibéré, le conseil de l'Ordre a décidé que la création d'un système de désignation des spécialités ne serait envisageable que si les autres ressorts reconnaissaient les spécialités de manière similaire, et que l'Ordre serait favorable à la mise au point d'un tel système au niveau national. Le conseil de l'Ordre a adopté la proposition suivante :

Que l'Ordre renonce à mettre en place le système de désignation des spécialités pour le moment, vu :

- la difficulté de définir les spécialités et d'en déterminer le champ d'exercice;
- le fait que notre profession est de création assez récente, par comparaison à d'autres professions dans lesquelles les spécialités sont établies;
- l'existence d'autres moyens de renseigner le public sur les domaines de pratique en psychologie;

---

[5] Ordre des psychologues de l'Ontario (août 1999). *The Bulletin*, volume 26, n° 1, p. 11.
[6] Ordre des psychologues de l'Ontario (avril 1996). *The Bulletin*, volume 22, n° 4, p. 1.

- le coût prohibitif de la mise en place et de l'entretien de procédures valides et complètes d'agrément des spécialistes;
- l'absence d'un nombre suffisant de membres pour mettre au point et entretenir un système valide et fiable de désignation des spécialités qui serait établi par les organismes de réglementation en Amérique du Nord[7].

En juin 2001, l'OPO a conclu une entente de reconnaissance mutuelle avec les ordres professionnels de psychologues dans d'autres provinces et dans les Territoires du Nord-Ouest, afin d'assurer la mobilité des psychologues et des associés en psychologie. Cette entente, mise à jour en juin 2004[8], précise la base de connaissances fondamentales et les compétences de base en psychologie. Selon les dispositions de l'entente, les psychologues titulaires d'une maîtrise provenant d'autre ressorts canadiens devraient pratiquer en tant qu'associés en psychologie s'ils s'installent en Ontario, tandis que les associés en psychologie de l'Ontario seraient autorisés à pratiquer à titre de psychologues titulaires d'une maîtrise s'ils s'installent dans un ressort canadien où cette catégorie existe.

Recommandations

Le CCRPS a pris connaissance des renseignements qu'il a réunis et reconnaît que les circonstances entourant le début relatif à l'emploi des titres dans la profession de psychologue sont inhabituelles et que leurs antécédents sont longs et controversés. Le CCRPS reconnaît la tendance actuelle à exiger des titres de qualifications universitaires de niveau doctoral dans la profession de psychologue, et constate qu'une certaine confusion persiste chez les assureurs tiers quant à la reconnaissance des titres de qualifications des associés en psychologie, même si des progrès sont faits dans ce domaine.

Après réflexion, nous recommandons au ministre, en l'absence d'autres recommandations de l'Ordre des psychologues de l'Ontario, qu'il ne prenne aucune mesure pour modifier la législation ou la réglementation relative aux titres dans la profession de psychologue. Le CCRPS considère qu'il s'agit d'une question interne du ressort de l'OPO, lequel devrait continuer de s'efforcer de régler les questions et problèmes en suspens dans ce domaine. Le CCRPS suggère également que des mesures supplémentaires soient prises pour clarifier le rôle actuel des associés en psychologie, tout particulièrement en ce qui concerne les sociétés d'assurance responsabilité civile, ainsi que ceux qui se fient aux soins ou aux services fournis par tous les membres de l'OPO.

---

[7] Ordre des psychologues de l'Ontario (avril 1996). *The Bulletin*, volume 22, n° 4, p. 3.

[8] *Mutual Recognition Agreement of the Regulatory Bodies for Professional Psychologists in Canada* (entente sur la reconnaissance mutuelle des ordres professionnels de psychologues au Canada). Modifié en juin 2004.

Le CCRPS recommande :

1. que le ministre ne prenne aucune initiative pour modifier la *Loi de 1991 sur les psychologues* ou les règlements en vertu de la Loi relativement à l'emploi des titres d'« associés en psychologie » et de « psychologue »;

2. que l'Ordre des psychologues de l'Ontario, l'Ontario Psychological Association et l'Association ontarienne des associés(es) en psychologie multiplient leurs initiatives de communication afin d'assurer que les patients, les clients, les tiers et le public en général sont informés du champ de pratique des associés en psychologie, lesquels sont membres à part entière de l'Ordre des psychologues de l'Ontario.